Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 11 sept. 2014, A. c/ B. e.a., Aff. C-112/13

Aff. C-112/13, Concl. Y. Bot

Motif 53 : "il convient de rappeler, en premier lieu, que cet article 24 figure au chapitre II, section 7, du règlement n° 44/2001, intitulée «Prorogation de compétence». Ledit article 24, première phrase, prévoit une règle de compétence fondée sur la comparution du défendeur pour tous les litiges où la compétence du juge saisi ne résulte pas d'autres dispositions de ce règlement. Cette disposition s'applique y compris dans les cas où le juge a été saisi en méconnaissance des dispositions dudit règlement et implique que la comparution du défendeur puisse être considérée comme une acceptation tacite de la compétence du juge saisi et donc comme une prorogation de compétence de celui-ci".

Motif 54 : "Ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 43 de ses conclusions, la prorogation tacite de compétence en vertu de l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 est fondée sur un choix délibéré des parties au litige relatif à cette compétence, ce qui présuppose que le défendeur ait connaissance de la procédure entamée contre lui. En revanche, un défendeur absent auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée et qui ignore la procédure entamée contre lui ne peut être considéré comme acceptant tacitement la compétence du juge saisi."

Motif 56 : "En second lieu, il convient de relever que, dans le cadre du règlement n° 44/2001, la compétence internationale de la juridiction saisie ne fait l'objet d'un contrôle juridictionnel exercé d'office ou sur le recours de ce défendeur, ainsi qu'il ressort des articles 26 et 34, point 2, de ce règlement, que si celui-ci peut être considéré comme défaillant. Dans ces circonstances, le respect des droits de la défense exige qu'un représentant légal ne puisse valablement comparaître pour le défendeur au sens du règlement n° 44/2001 que s'il est effectivement en mesure d'assurer la défense des droits du défendeur absent. Or, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 27, point 2 [de la Convention de Bruxelles], ainsi que de la jurisprudence relative à l'article 34, point 2, du règlement n° 44/2001, un défendeur qui ignore la procédure entamée à son encontre et pour lequel comparaît un avocat ou un «tuteur» qu'il n'a pas mandaté se trouve dans l'impossibilité de se défendre effectivement et doit, par conséquent, être considéré comme défaillant au sens de cette disposition, même si la procédure a pris un caractère contradictoire".

Motif 59 : "B e.a. relèvent que, dans le cadre du litige au principal, A n'a toujours pas révélé son domicile actuel, empêchant ainsi la détermination de la juridiction compétente et l'exercice de leur droit à un recours effectif. Dans cette situation, afin d'éviter une situation de déni de justice et pour assurer un juste équilibre entre les droits du demandeur et ceux du défendeur, conformément à la jurisprudence citée au point précédent, il y aurait lieu d'admettre qu'un curateur du défendeur absent puisse comparaître pour ce défendeur au sens de l'article 24 du règlement n° 44/2001".

Motif 60 : "Or, si la Cour a jugé, dans les circonstances particulières des affaires ayant donné lieu aux arrêts Hypote?ní banka (EU:C:2011:745) et G (EU:C:2012:142), que le règlement n° 44/2001, interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte, ne s'oppose pas à une procédure contre un défendeur absent dans laquelle ce dernier a été privé de la faculté de se défendre efficacement, elle a mis l'accent sur le fait que ce défendeur a la possibilité de faire respecter ses droits de défense en s'opposant, en vertu de l'article 34, point 2, de ce règlement, à la reconnaissance du jugement prononcé contre lui (voir, en ce sens, arrêts Hypote?ní banka, EU:C:2011:745, points 54 et 55, ainsi que G, C?292/10, EU:C:2012:142, points 57 et 58). Cette possibilité de recours sur le fondement de l'article 34, point 2, dudit règlement suppose toutefois, comme cela a été constaté au point 56 du présent arrêt, une défaillance du défendeur et que les actes de procédure accomplis par le tuteur ou le curateur du défendeur absent n'équivalent pas à la comparution de ce dernier au sens du même règlement. En revanche, en l'occurrence, les actes de procédure pris par le curateur du défendeur absent en vertu de l'article 116 de la ZPO ont pour effet que A doit être considéré comme ayant comparu devant la juridiction saisie au regard de la réglementation nationale. Or, une interprétation de l'article 24 du règlement n° 44/2001 selon laquelle un tel tuteur ou curateur du défendeur absent peut comparaître pour ce défendeur au sens de l'article 24 du règlement n° 44/2001 ne saurait être considérée comme établissant un juste équilibre entre les droits à un recours effectif et les droits de la défense.

Motif 61 : "Dès lors, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 24 du règlement n° 44/2001, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction nationale nomme un curateur du défendeur absent pour un défendeur auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée à défaut d'une résidence connue, conformément à la législation nationale, la comparution de ce curateur du défendeur absent n'équivaut pas à la comparution de ce défendeur au sens de l'article 24 de ce règlement établissant la compétence internationale de cette juridiction".

Mots-Clefs: Comparution
Défendeur non comparant
Droits de la défense

Doctrine française:
Procédures 2014, comm. 294, note C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/2899